

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**credit-expert.fr**

**Demande n° EXPERT-2024-01131**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HK CONSEIL représentée par IP TWINS.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-expert.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 avril 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 23 septembre 2024.

Le 11 octobre 2024, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-expert.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 1bis** Informations sur le Requéant (extrait societe.com) ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <credit-expert.fr> ;
- **Annexe 3** Marque de l'Union Européenne CREDIT EXPERT N° 010819068 ;
- **Annexe 4** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 5** Enregistrements DNS ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom domaine <creditexpert.fr> du Requéant ;
- **Annexe 7** Décision SYRELI de L'Afnic n° FR-2024-03886 ;
- **Annexe 8** Recherche Google sur le terme « credit expert » ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <creditexpert.fr> du Requéant ;
- **Annexe 9bis** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <creditexpert.fr> du Requéant daté en 2017 (Wayback Machine) ;
- **Annexes 10** Contrat de cession de marques du 22 avril 2021 entre la société Crédit Expert et le Requéant ;
- Pouvoir de représentation et sa traduction en français.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société HK Conseil (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-expert.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est, aux termes de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques :*

*1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

#### *I. Intérêt à agir*

*Le Requéant est HK Conseil, une société filiale de la MACIF qui fait partie d'Aéma Groupe. Aéma Groupe est né en janvier 2021 de l'ambition partagée entre la MACIF et Aésio Mutuelle de créer le premier groupe mutualiste de protection français. Rejoint en 2021 par Abeille Assurances, Aéma Groupe entre dans le Top 5 des assureurs français. Le Requéant a intégré Aéma Groupe en 2021.*

Le Requéran est une société de courtage immobilier créée en 2007. Il opère aujourd'hui un réseau de 20 agences en France continentale, principalement dans l'Est du pays, et compte une cinquantaine de collaborateurs. Le Requéran est également présent à l'étranger avec des implantations au Luxembourg et à Hong-Kong.

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <credit-expert.fr> enregistré le 19 avril 2024 (Annexe 2).

En effet, le Requéran détient des droits de marque sur la dénomination CREDIT EXPERT, notamment la marque suivante :

Marque de l'Union Européenne CREDIT EXPERT (logo) n° 010819068, enregistrée le 18 avril 2012, dûment renouvelée, et désignant des services en classes internationales 35, 36 et 38 (Annexe 3) dont la Requéran est propriétaire à la suite d'un transfert de droits le 22 avril 2021 dans le cadre du rachat de la société par la MACIF, elle-même filiale du groupe AEMA (Annexe 10 – Extrait de l'acte de cession et inscription au registre des marques de l'UE).

Le Requéran détient également le nom de domaine <creditexpert.fr> depuis 2010 (Annexe 6). Ce nom de domaine est exploité par le Plaignant au site internet correspondant (Annexes 9 et 9bis), et cet usage est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 19 avril 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page par défaut de bureau d'enregistrement (Annexe 4) et est lié à des serveurs de mails (MX) permettant l'envoi et la réception d'e-mails à travers de ce nom de domaine (Annexe 5).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux reproduit la marque CREDIT EXPERT et le nom de domaine <creditexpert.fr> du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur la dénomination CREDIT EXPERT, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le Requéran soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient les marques antérieures CREDIT EXPERT du Requéran. La différence entre le nom de domaine contesté et les marques antérieures du Requéran tient en l'ajout d'un trait d'union entre les termes « credit » et « expert » au sein du nom de domaine litigieux.

Le Requéran soutient que cet ajout n'est pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne. De la même manière, l'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les droits antérieurs du Requéran.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite la marque et le nom de domaine du Requéant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques) ainsi qu'à des droits garantis par la constitution ou la loi (article L45-2 1° du Code des Postes et Communications électroniques).

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <credit-expert.fr> le 19 avril 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1), l'enregistrement de la marque antérieure CREDIT EXPERT (Annexe 3) et l'enregistrement du nom de domaine <creditexpert.fr> du Requéant (Annexe 6).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CREDIT EXPERT.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 4) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'usage actuel en lien avec des serveurs de messagerie ne peut être considéré comme étant en relation avec une offre de bonne foi de bien ou de services : il est en effet évident que, par l'envoi de mails avec le nom de domaine litigieux, le Titulaire entend se faire passer pour le Requéant. De tels agissements frauduleux ne permettent pas d'établir un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

En outre, les droits antérieurs du Requéant et le nom de domaine litigieux du Titulaire sont composés de deux termes « CREDIT » et « EXPERT », termes descriptifs des activités du Requéant. Le Titulaire a donc obtenu l'enregistrement du nom de domaine <credit-expert.fr> en reprenant de façon similaire <creditexpert.fr>, nom de domaine du Requéant composé à partir des termes descriptifs de ses activités. Voir à cet égard SYRELI FR-2024-03886, permis- visite-medicale.fr (Annexe 7).

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux contient et reproduit la marque CREDIT EXPERT et le nom de domaine <creditexpert.fr> du Requéant, dont l'usage est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernée par le Requéant, il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur les termes CREDIT EXPERT au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CREDIT EXPERT, sur laquelle le Requéant a des droits, était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « credit expert » permet de voir les sites officiels du Requéant dans les premiers résultats, notamment le site du Requéant pour son activité française (Annexe 8), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs

du Requérant.

*Le Requérant soutient encore que, si les termes « credit » et « expert » sont des termes génériques relatifs à son activité, la dénomination « credit expert » est propre au Requérant.*

*La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.*

*Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.*

*Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page de bureau d'enregistrement par défaut (Annexe 4). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine est utilisé en lien avec des services de messagerie électronique (Annexe 5).*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques et autres droits antérieurs du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CREDIT EXPERT du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.*

*Le Requérant attire également l'attention de l'Expert sur le fait que les sociétés du Groupe Aéma, dont le Requérant fait partie, font l'objet d'une vague d'attaques de phishing importantes à destination de ses clients depuis plusieurs mois. Par exemple :*

*FR-2023-03592, groupe-aema.fr  
D2023-2858, gestionprivee-aema.com D2023-2604, aema-groupe.net  
D2023-2603, aemagroupe.net D2023-5353, am-ofi.com  
D2024-1056, abeille-commerceeurope.com*

*D2024-1678, macif-finances.com*

*Ce contexte impose au Requérant une attention particulière et des actions sur l'ensemble des marques du Groupe Aéma.*

*A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, et l'utilisation du nom de domaine litigieux.*

*Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 23 septembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Carte nationale d'identité du Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par la présente j'accuse réception de votre requête de récupérer le nom de domaine credit-expert.fr*

*Merci de me communiquer les démarches afin de transmettre le nom de domaine à votre client. »*

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéran, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <credit-expert.fr> est :

- Similaire à la composante verbale de la marque figurative de l'Union Européenne CREDIT EXPERT n° 010819068, déposée le 18 avril 2012, enregistrée le 24 août 2012 par le Requéran et dûment renouvelée, en classes 35, 36 et 38 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <creditexpert.fr> enregistré le 18 janvier 2010 par le Requéran.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'accord du Titulaire**

L'Expert a considéré que le Titulaire en indiquant *« Par la présente j'accuse réception de votre requête de récupérer le nom de domaine credit-expert.fr. Merci de me communiquer les démarches afin de transmettre le nom de domaine à votre client. »* avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine litigieux <credit-expert.fr> au Requéran.

L'Expert prend acte de cet accord, par lequel le Titulaire accepte la mesure demandée par le Requéran.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert qui, prenant acte de la décision du Titulaire, a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <credit-expert.fr> au profit du Requérant, la société HK CONSEIL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

